



MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE



Autonté Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° : 001-2025/ANMCC/SSI/Av-25

Relatif à la Déclaration Préalable d'Importation de lait concentré

Dans le cadre de la surveillance des importations prévue par l'article 14 du décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, et en réponse à la recrudescence de pratiques trompeuses portant sur la dénomination commerciale de certains produits alimentaires, il est rappelé aux importateurs que l'indication de mention tendant à faire croire que le produit possède des caractéristiques particulières non avérées est interdite et réprimée par la loi n°2015-014 sur les garanties et la protection des consommateurs.

Par ailleurs, il est rappelé également que toute publicité diffusée sur quelque support que ce soit et qui serait de nature à induire en erreur les consommateurs est interdite.

A cet effet, concernant spécifiquement les produits "lait concentré" :

- Tout produit dénommé « lait concentré » doit correspondre strictement à la définition technique et réglementaire de cette catégorie de produit ;
- L'utilisation abusive de cette appellation pour désigner des produits tels que le creamer constitue une tromperie sur la nature du produit au sens de la loi n°2015-014 relative à la protection des consommateurs.

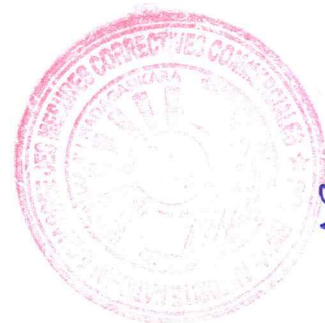
En conséquence, à compter du 06 août 2025:

- toute Déclaration Préalable d'Importation (DPI) relative au lait concentré devra être accompagnée d'une fiche technique du produit précisant clairement la nature du produit, ainsi que d'un certificat d'analyse (COA) permettant de vérifier sa conformité à la définition réglementaire du lait concentré.

- Le creamer ne peut être étiqueté ou commercialisé sous l'appellation « lait concentré ».

- Tout produit étiqueté abusivement comme tel fera l'objet d'un rejet immédiat de la DPI, et, le cas échéant, de retrait, de destruction et/ou de poursuites pour publicité mensongère et tromperie, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Le changement d'étiquette est obligatoire avant importation si le produit n'est pas conforme à la dénomination « lait concentré ». Toute demande de reconditionnement ou d'étiquetage correctif doit être adressée à la Direction de la Protection du Consommateur (DPC).



Ainsi, il est porté à la connaissance de tout importateur qu'à compter du 06 août 2025, toute DPI relative à l'importation de « Creamer » mentionné comme « Lait concentré », entrant ainsi en violation des dispositions légales et réglementaires sus mentionnées, seront systématiquement rejetées.

La date du connaissance (BL) faisant foi, tous les importateurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires y afférentes pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Le présent avis vise à garantir la loyauté dans la pratique du commerce et à protéger le droit des consommateurs à une information claire et non trompeuse, en application de la loi n°2015-014 sur les garanties et la protection des consommateurs et de la loi n°2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Fait à Antananarivo le, 08 AOUT, 2025

